

simple. clair. helvetia.
Votre assureur suisse

Adresse postale
Helvetia Assurances
Case postale 99
8010 Zurich

Solution de préretraite sectorielle

Employeur

Entreprise

Contrat n°

Demandeur

Police n°

Données personnelles

- ☐ Madame
☐ Monsieur

Prénom

Nom

Rue

N°

Code postal

Lieu

Pays

Date de naissance

État civil

Courriel

Téléphone

Êtes-vous soumis à l'impôt à la source ?

- ☐ Non
☐ Oui

Choix de la préretraite sectorielle

Veuillez choisir la solution de préretraite que vous souhaitez:

- ☐ Maintien de la prévoyance en tant que membre individuel
☐ Transfert de votre prestation de sortie à une institution de libre passage
☐ Retraite anticipée avec perception d'une rente de vieillesse viagère ou d'un capital vieillesse versé en une fois

Remarque: Le versement d'un capital vieillesse entraîne l'extinction proportionnelle de tous les droits à d'éventuelles prestations de prévoyance, notamment à des rentes de survivants et à des rentes d'enfant de retraité.

Remarque: si vous optez pour une rente de vieillesse viagère ou le retrait du capital vieillesse en une fois selon le

règlement de votre fondation sectorielle, il n'est pas possible d'épargner des avoirs de vieillesse supplémentaires ni de maintenir la prévoyance.

Veuillez sélectionner la prestation de vieillesse souhaitée :

- ☐ Retraite anticipée avec versement d'une rente de vieillesse viagère
- ☐ Retraite anticipée avec versement d'un capital vieillesse unique
- ☐ Retraite anticipée avec versement d'un capital partiel en % ou d'un montant fixe (le reste de l'avoir de vieillesse est versé sous forme de rente)

Capital partiel en %

Capital partiel sous forme de montant fixe

Maintien de la prévoyance

Documents requis

Afin de pouvoir examiner votre demande, nous vous prions de nous fournir **une copie de la décision définitive concernant les prestations de la fondation compétente pour le régime de préretraite prévu par la convention collective de votre employeur**. Vous pouvez également nous la faire parvenir en ligne avec la demande signée.

Demande et traitement des données

Le proposant demande, par sa signature ci-après, l'affiliation individuelle conformément aux dispositions complémentaires régissant la solution de préretraite sectorielle pour les personnes anciennement assurées de Helvetia Fondation collective ou Helvetia LPP Invest (ci-après Helvetia). Helvetia Fondation collective ou Helvetia LPP Invest peut refuser une demande sans se justifier.

Helvetia peut au besoin se procurer elle-même, auprès de l'ancien employeur ou de la fondation compétente pour le régime de préretraite prévu par la convention collective, les données personnelles dont elle a besoin pour l'admission, l'exécution ou la dissolution de la prévoyance pour la personne faisant l'objet de l'affiliation individuelle. A cet égard, la fondation compétente pour le régime de préretraite prévu par la convention collective et l'ancien employeur sont déliés de l'obligation de confidentialité des données personnelles.

Le corpus de règles de la fondation compétente pour le régime de préretraite prévu par la convention collective impose des activités de contrôle des organes et des tiers désignés par ceux-ci, qui peuvent nécessiter la communication par Helvetia de données personnelles relatives à la prévoyance. A cet égard, Helvetia est déliée de l'obligation de confidentialité des données personnelles.

Le proposant demande, par sa signature ci-après, l'affiliation individuelle conformément aux dispositions complémentaires régissant la solution de préretraite sectorielle pour les personnes anciennement assurées de Servisa Fondation collective (ci-après Servisa). Servisa Fondation collective peut refuser une demande sans se justifier.

Servisa peut au besoin se procurer elle-même, auprès de l'ancien employeur ou de la fondation compétente pour le régime de préretraite prévu par la convention collective, les données personnelles dont elle a besoin pour l'admission, l'exécution ou la dissolution de la prévoyance pour la personne faisant l'objet de l'affiliation individuelle. A cet égard, la fondation compétente pour le régime de préretraite prévu par la convention collective et l'ancien employeur sont déliés de l'obligation de confidentialité des données personnelles.

Le corpus de règles de la fondation compétente pour le régime de préretraite prévu par la convention collective impose des activités de contrôle des organes et des tiers désignés par ceux-ci, qui peuvent nécessiter la communication par Servisa de données personnelles relatives à la prévoyance. A cet égard, Servisa est déliée de l'obligation de confidentialité des données personnelles.

Déclaration de consentement

Les dispositions complémentaires et d'autres informations à ce sujet sont disponibles sur www.helvetia.ch.

Le proposant confirme avoir lu et compris les dispositions complémentaires régissant la solution de préretraite sectorielle pour les personnes anciennement assurées de Helvetia Fondation collective ou Helvetia LPP Invest. Il déclare en accepter le contenu.

Par sa signature, le proposant déclare accepter également le traitement des données.

Les dispositions complémentaires et d'autres informations à ce sujet sont disponibles sur www.servisa.ch.

Le proposant confirme avoir lu et compris les dispositions complémentaires régissant la solution de préretraite sectorielle pour les personnes anciennement assurées de Servisa Fondation collective. Il déclare en accepter le contenu.

Par sa signature, le proposant déclare accepter également le traitement des données.

Transfert à une institution de libre passage

Veuillez transférer ma prestation de sortie à l'institution de libre passage mentionnée ci-dessous pour l'ouverture d'un compte de libre passage ou l'établissement d'une police de libre passage.

Documents obligatoires: si possible, veuillez joindre une copie de la demande de prestation de libre passage.

Les institutions de libre passage

Nom	Banque/Poste (nom, adresse)	IBAN
-----	-----------------------------	------

Retrait de la prestation de vieillesse

Données du compte

Banque/Poste, nom, agence	NPA, localité
---------------------------	---------------

- ☐ IBAN
☐ N° de compte

IBAN	N° de compte	N° de référence	SWIFT/code BIC
------	--------------	-----------------	----------------

Titulaire du compte

Prénom	Nom	Rue et n°	NPA, localité
--------	-----	-----------	---------------

Dans le cas d'un retrait de capital, les personnes célibataires, divorcées ou veuves doivent présenter une attestation originale de l'état civil.

Lieu et date

Signature

Dans le cas d'un retrait de capital, la légalisation officielle de la signature originale du/de la conjoint·e ou du/de la partenaire enregistré·e est obligatoire. La légalisation doit être effectuée par un notaire, par le service de légalisation de la chancellerie communale ou d'Etat ou du canton de résidence ou par un organisme officiel équivalent. La signature ne peut être attestée que lorsqu'elle est apposée en présence de la personne qui la légalise. La présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité signé·e est exigée.

Par sa signature, le/la conjoint(e) ou le/la partenaire enregistré(e) confirme le versement sur le compte susmentionné en cas de perception d'une prestation de vieillesse :

Lieu et date

Signature du/de la conjoint/e ou du/de la partenaire enregistré/e

Légalisation officielle de la signature du/de la conjoint/e ou du/de la partenaire enregistré/e dans l'original:

Traitement fiscal en cas de retrait de capital

L'administration fiscale peut considérer le versement du capital comme une évasion fiscale si des rachats ont été effectués dans les trois ans qui précèdent le versement du capital. L'administration fiscale peut considérer de manière globale tous les rapports de prévoyance du 2e pilier d'une personne et, de manière générale, ne reconnaît pas la déductibilité des rachats effectués pendant ce délai. Ceci peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure de rappel d'impôt. La personne assurée assume dans tous les cas la responsabilité des conséquences fiscales du versement du capital. **Une clarification préalable auprès des autorités fiscales compétentes est recommandée.**

Protection des données

Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation en vigueur. Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, les dispositions relatives à la protection des données de la LPP s'appliquent (art. 85a ss LPP). Les dispositions de la LPD s'appliquent en complément. C'est la LPD qui s'applique à la prévoyance professionnelle uniquement surobligatoire (vous trouverez des informations à ce sujet, comme l'identité et les coordonnées des responsables, les finalités du traitement, etc. sur www.helvetia.ch/protectiondesdonnees).